



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parking sur le parc de la Sèvre sur la commune de Vertou (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4355 relative à l'aménagement d'un parking sur le parc de la Sèvre sur la commune de Vertou, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 24 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de requalification du parc de la Sèvre consiste à :

- déplacer et agrandir l'aire de stationnement actuelle du parc de la Sèvre (53 places) en vue de la création du nouveau parking du parc de la Sèvre (117 places) ;
- aménager les berges et noues du parc de la Sèvre avec un élargissement des cheminements, la restauration des berges (dépressage, plantations d'arbres et restauration des ceintures d'hélophites), l'aménagement d'un quai de débarquement sur une longueur de 30 mètres et la création-restauration de cheminements en dur ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans une opération au périmètre plus vaste comprenant la requalification du quai de la chaussée des Moines, le reprofilage du quai de débarquement à l'aval de l'écluse, la restauration des berges, l'aménagement des abords de la Vertonne et la rénovation de la passe à poissons ; qu'il convient en ce sens de questionner la notion de projet dans sa globalité au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension de parking poursuit le double objectif de renforcement de l'offre de stationnement et de maîtrise de cette dernière en vue du renforcement de la piétonisation du secteur ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un quai végétal vise une valorisation paysagère du site, la restauration écologique des milieux alluviaux (berges, noues, zones humides), ainsi que l'adaptation aux inondations ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période prévisionnelle de huit à dix mois ;

Considérant que le nombre de places de bateaux sur le quai de débarquement (35 mètres linéaires environ) réalisé en génie végétal ne sera pas augmenté par rapport au nombre existant stationnant actuellement le long des berges ;

Coinsidérant que la réduction des nuisances lumineuses a été prise en compte lors de la conception du volet de mise en lumière du parc de la Sèvre ;

Considérant que le projet se situe à 70 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche « Vallée de la Vertonne, prairies humides et coteaux boisés entre Beautour et Vertou » localisée en aval du projet, de l'autre côté de la chaussée des moines et à proximité directe (au niveau des berges) de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson » ;

Considérant que les cheminements existants et futurs traverseront des pelouses dont le sol a été classé zone humide (environ 1 000 m<sup>2</sup> sur les 2 740 m<sup>2</sup> de cheminements) mais que cet enjeu sera pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que le projet est situé à environ 3 km en aval de la zone spéciale de conservation « estuaire de la Loire » désignée en partie en raison de la présence de l'Angélique des Estuaires et qu'une évaluation d'incidences Natura 2000 sera constitutive du dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation Sèvre (aléa très fort) et par le programme d'actions de prévention des Inondations (PAPI) de la Sèvre nantaise mais que le projet est en cohérence avec les objectifs poursuivis et qu'il améliore la résilience du site (restauration des noues, des berges et gain d'espaces renaturés) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking sur le parc de la Sèvre sur la commune de Vertou, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 NOV. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

